

Distr. générale  
9 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 27-29 janvier 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation

## Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation

Document d'information établi par le Secrétariat

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-3	2
II. Élaboration de mesures appropriées . . . . .	4	2
III. Vue d'ensemble des questions à traiter . . . . .	5-22	2
A. Demande de travail forcé . . . . .	15-17	4
B. Demande de services sexuels . . . . .	18-20	4
C. Demande de relations sexuelles avec des enfants . . . . .	21-22	5
IV. Pistes pour agir . . . . .	23-28	5
A. Sur le plan international . . . . .	24-26	6
B. Sur le plan national . . . . .	27-28	6
Annexe		
Outils clefs et ressources recommandées . . . . .		8

\* CTOC/COP/WG.4/2010/1.



## **I. Introduction**

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. La Conférence a également décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

2. La première réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009. Il a été décidé de tenir une deuxième réunion à Vienne du 27 au 29 janvier 2010.

3. L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la décision 4/4, intitulée "Traite des êtres humains", que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième session, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008. Le présent document d'information a été élaboré par le Secrétariat pour faciliter les débats sur le point 4 de l'ordre du jour provisoire.

## **II. Élaboration de mesures appropriées**

4. Les États Membres souhaitent peut-être envisager ce qui suit pour mettre en place une action de lutte contre la demande de services relevant de l'exploitation dans le contexte de la traite des personnes:

- Analyse approfondie des facteurs qui font que des circonstances, lieux, communautés, pays ou régions sont plus susceptibles que d'autres d'être la destination de la traite des personnes;
- Analyse approfondie des facteurs socioéconomiques et de leur influence sur les marchés de la traite, en particulier sur la demande;
- Étude du niveau de connaissance requis d'une personne pour qu'elle puisse être poursuivie pour avoir eu recours aux services d'une victime de la traite;
- Étude des informations à dispenser aux employeurs et aux consommateurs pour que l'utilisation de biens et de services fournis dans des conditions d'exploitation devienne socialement inacceptable, et pour qu'employeurs et consommateurs contribuent ainsi à réduire la demande.

## **III. Vue d'ensemble des questions à traiter**

5. On peut aborder la traite sous deux angles, celui de la demande et celui de l'offre. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après dénommé "Protocole relatif à la traite des personnes") engage les États parties à

décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes et qui aboutit à la traite.

6. Il n'existe pas de définition convenue du terme "demande" dans le contexte de la traite des personnes. La demande désigne d'ordinaire le désir d'un certain produit, travail ou service mais, dans le contexte de la traite des personnes, elle vise un travail qui relève de l'exploitation ou des services qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne qui les fournit.

7. Les victimes de la traite se trouvent du côté de l'offre, et les consommateurs du produit du travail ou des services de ces victimes, du côté de la demande. Il importe de distinguer entre la demande primaire ou la demande du consommateur et la demande dérivée émanant des exploiters, et de bien comprendre qu'elles interviennent à des points différents de la chaîne de la traite.

8. La demande des consommateurs est générée directement par les personnes qui acquièrent, passivement ou activement, les produits ou services d'une main d'œuvre victime de la traite, tels le mari qui achète des fleurs cueillies par un adolescent victime de la traite ou le touriste qui acquiert un T-shirt bon marché fabriqué par une jeune victime de la traite dans un atelier clandestin. Les recherches indiquent que, pour l'essentiel, cette demande n'est pas déterminante, car elle n'influe généralement pas de manière directe sur la traite: le mari qui achète des fleurs ou le touriste qui acquiert un T-shirt bon marché ne demandent pas spécialement à des trafiquants d'exploiter des enfants.

9. La demande dérivée est une tout autre affaire, car elle est générée par ceux-là mêmes qui tirent profit de la transaction. Il peut s'agir de souteneurs et de propriétaires de maisons closes, des différents intermédiaires impliqués dans la traite, de patrons d'usines ou d'exploitants agricoles corrompus qui exploitent la main d'œuvre victime de la traite pour réduire leurs coûts, maintenir les prix au plus bas et assurer leurs profits<sup>1</sup>.

10. Dans la pratique, l'identification des victimes de la traite est souvent malaisée car, dans certains secteurs, il est difficile de faire la différence entre la demande de travail et de services licites et acceptables (qui constituent un élément naturel des marchés de production) de la demande de travail et de services qui ne le sont pas.

11. L'employeur ou le consommateur de services peut ignorer que le travail ou les services en question sont fournis par une personne qui fait l'objet de la traite. Il est donc préférable d'étudier la demande à laquelle répond la traite en procédant à une analyse générale de certains types d'activités ou de services pour lesquels des victimes de la traite pourraient être exploitées.

12. Les données recueillies font apparaître trois niveaux de demande, émanant de personnes ou d'institutions:

- La demande des employeurs (employeurs, propriétaires, gérants ou sous-traitants, entre autres);

---

<sup>1</sup> BIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, p. 34 et 35; <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=10233>.

- La demande des consommateurs (acheteurs institutionnels de l'industrie manufacturière, clients de l'industrie du sexe et ménages à la recherche d'employés de maison, entre autres);
- Les tierces parties impliquées dans le processus (recruteurs, agents, transporteurs et autres qui participent sciemment au mouvement des personnes aux fins d'exploitation).

13. S'agissant de traite des personnes, le terme "demande" se rapporte généralement à la nature et à l'ampleur de l'exploitation dont font l'objet les victimes de la traite après leur arrivée à destination, ainsi qu'aux facteurs sociaux, culturels, politiques, économiques, juridiques et liés au développement qui attisent la demande de biens à bon marché et de certains services et qui favorisent la traite.

14. La demande relative à la traite des personnes peut également être considérée selon la forme d'exploitation visée:

#### **A. Demande de travail forcé**

15. L'exploitation des victimes de la traite se produit le plus souvent dans le cadre d'activités économiques illégales ou non structurées, peu ou non réglementées, ou dans des secteurs économiques où il est difficile d'exercer des contrôles réglementaires et où les marges de bénéfice sont extrêmement faibles. En outre, les services sont fournis par de petites entreprises qui ne seraient pas en mesure de transporter des biens ou d'établir une partie de leur activité de production dans des régions où les coûts de main d'œuvre sont très bas, comme les grandes entreprises peuvent le faire, et qui dépendent donc de travailleurs migrants, avec ou sans papiers. Enfin, les personnes exploitées exécutent habituellement des tâches correspondant à des emplois au plus bas de l'échelle hiérarchique quel que soit le secteur, c'est-à-dire généralement peu valorisants et très mal payés. Autrement dit, la traite des personnes est étroitement associée à de "basses besognes".

16. Tout semble indiquer que la demande de main d'œuvre exploitée a toujours fluctué, en fonction d'un certain nombre de facteurs politiques et institutionnels.

17. La crise économique et la récession actuelles ont entraîné une augmentation du chômage, du sous-emploi et de l'instabilité économique, aggravant ainsi les conditions qui rendent les personnes et les communautés vulnérables à la traite. Les entreprises ferment, les employeurs sollicitent moins de travailleurs étrangers et les gouvernements n'en recrutent plus, mais bien des gens sont prêts à prendre le risque de migrer. Dans les pays de destination, l'augmentation de la demande de biens et de services meilleur marché met à mal le cadre de protection, ce qui accroît la vulnérabilité des migrants en situation tant régulière qu'irrégulière à l'exploitation.

#### **B. Demande de services sexuels**

18. Au niveau mondial, la demande de services sexuels varie selon les régions. Des travaux de recherche montrent que les services sexuels répondent très largement, mais pas exclusivement, à une demande masculine. Ils révèlent également que le pourcentage d'hommes qui admettent avoir déjà payé en échange de services sexuels varie selon les pays et les régions. Dans certains pays, les

hommes qui achètent ces services seraient une toute petite minorité, alors que dans d'autres, on estime que plus d'un tiers des hommes auraient acheté de tels services au cours de leur vie. Dans de nombreux pays, les études montrent que les personnes appartenant à certains groupes professionnels sont plus enclines que d'autres à recourir à ces services et que les voyages professionnels ou d'agrément favorisent également ces pratiques.

19. C'est principalement dans des pays riches et développés qu'ont été menées les études concernant les clients. Faute de travaux comparables dans des pays en développement, il est impossible de savoir si les résultats de ces études peuvent être généralisés à l'ensemble des personnes ayant recours à des services sexuels. L'une des conclusions auxquelles aboutissent ceux qui se sont efforcés de théoriser la demande de services sexuels est qu'il existe un lien entre la façon dont l'identité masculine est socialement construite et le désir d'acheter ces services.

20. La question de la prostitution est au cœur du débat sur la manière de réduire la demande de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le Protocole relatif à la traite des personnes reste neutre sur la question de la prostitution, qui demeure du ressort de la législation nationale. Certains pays incriminent l'achat et la vente de services sexuels, tandis que d'autres n'incriminent que l'un des deux, ou aucun. Les différentes approches reposent sur différents arguments. Certains pays favorisent une approche basée sur l'idée que s'il était interdit de vendre et/ou d'acheter des services sexuels, l'offre et/ou la demande disparaîtraient et le nombre de victimes de la traite baisserait du fait de la suppression du marché. D'autres pays considèrent qu'en n'incriminant ni la vente ni l'achat, ils peuvent réglementer le marché et donc mieux identifier les victimes de la traite et en réduire le nombre.

### **C. Demande de relations sexuelles avec des enfants**

21. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le terme "enfant" s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Des études montrent que des enfants sont présents dans le commerce sexuel dans presque tous les pays du monde. Étant donné que toutes les conventions et tous les protocoles internationaux pertinents disposent qu'une personne de moins de 18 ans ne peut consentir valablement à l'exploitation, tout enfant qui a été recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, sur le territoire national ou au-delà, puis entraîné dans le commerce sexuel est une victime de la traite des personnes.

22. Dans ce contexte, il faut souligner que la traite des personnes peut se produire à l'intérieur même d'un pays, sans qu'il y ait passage de frontières. Les données relatives aux personnes qui payent en échange de relations sexuelles avec des enfants exploités sont limitées mais montrent que les motivations varient.

## **IV. Pistes pour agir**

23. Les mesures de réduction de la demande visent notamment à sensibiliser les esprits, attirer l'attention et approfondir les recherches sur toutes les formes d'exploitation, et sur les facteurs qui sous-tendent cette demande; à mobiliser l'opinion publique sur les produits et services qui sont fournis par une main d'œuvre forcée et exploitée; à réglementer, enregistrer et agréer les agences de recrutement

privées; à décourager les employeurs de faire intervenir des victimes de la traite dans leur chaîne d'approvisionnement, soit par l'intermédiaire de la sous-traitance, soit directement; à faire respecter les normes du travail par le biais d'inspections du travail et d'autres moyens pertinents; à soutenir les organisations de travailleurs; à mieux protéger les droits des travailleurs migrants; et/ou à incriminer le recours aux services des victimes de la traite.

## **A. Sur le plan international**

24. On considère qu'il existe un consensus international sur la nécessité absolue de lutter contre la demande à l'origine de la traite des personnes. Il est important de noter que le Protocole relatif à la traite des personnes dispose, au paragraphe 5 de son article 9, ce qui suit:

“Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.”

25. De même, dans sa résolution 61/144 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale exhorte les gouvernements à “éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sous toutes ses formes”, et l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains dispose que “chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a) de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.”

26. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dans ses Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, pose que “les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème”, estime que les États devraient analyser “les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation” et adopter de “strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face”.

## **B. Sur le plan national**

27. Au niveau national, les mesures législatives prises face à la demande diffèrent. Certains pays ont incriminé le recours aux services de personnes dont on sait qu'elles sont victimes de la traite. On trouvera ci-après des exemples de législation nationale.

28. Sanction du recours aux services de victimes de la traite par une peine d'emprisonnement:

*Grèce, code pénal, article 323A*

“Quiconque accepte, en toute connaissance de cause, les services [d'une victime de la traite] est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum.”

*Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (RA 9208), 2003, article 11*

“Quiconque achète ou utilise les services de victimes de la traite à des fins de prostitution est puni:

a) Pour la première infraction – d'une peine de six (6) mois de travail d'intérêt général à déterminer par le tribunal et d'une amende de cinquante mille (50 000) pesos; et

b) Pour la deuxième infraction et les infractions suivantes – d'une peine de prison d'un (1) an et d'une amende de cent mille (100 000) pesos.”

## Annexe

### Outils clefs et ressources recommandées

#### **OIT, La demande qui favorise la traite des personnes en Asie: données empiriques**

Cette publication du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, basée sur une série d'études empiriques, examine la demande qui favorise la traite, y compris les comportements et politiques qui facilitent cette infraction, notamment les préférences et désirs particuliers des employeurs, consommateurs et autres pour certains types de personnes ou des services particuliers<sup>2</sup>.

#### **Combattre la traite des personnes: guide à l'usage des parlementaires**

L'Union interparlementaire (UIP) et l'UNODC, dans le cadre de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), ont lancé la publication intitulée "Combattre la traite des personnes: guide à l'usage des parlementaires". Plus le public sera sensibilisé à la traite des êtres humains, plus il exigera que l'on y mette fin. En qualité de représentants élus du peuple, les parlementaires ont le devoir et le pouvoir de veiller à ce que des lois et d'autres mesures soient mises en place et appliquées à cette fin. Le guide se propose de leur apporter les éléments dont ils ont besoin pour rédiger de bonnes lois et adopter des pratiques de nature à renforcer l'action nationale contre la traite des personnes. Voir en particulier le point 5.6, sur la demande à laquelle répond la traite, p. 70 à 72<sup>3</sup>.

#### **UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes**

Afin de prévenir et combattre la traite des personnes, de protéger et d'aider les victimes et de promouvoir la coopération internationale à ces fins, l'UNODC s'attache dans son référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes à faciliter le partage de savoirs et d'informations entre les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile qui œuvrent, à différents niveaux, à la réalisation de ces objectifs. Plus précisément, il y prodigue des conseils, décrit des pratiques prometteuses et recommande des lectures dans différents domaines. L'outil 9.12 porte sur le concept de demande.

La demande est un problème complexe dont il faut également tenir compte pour réduire l'offre de victimes. Les complexités de la demande sont analysées dans l'outil 9.12, et la question de la demande spécifique créée par le tourisme sexuel est évoquée dans l'outil 9.13.

Les efforts de nature à décourager ceux qui satisfont la demande sont analysés dans l'outil 9.14. L'outil 9.15 discute de l'utilisation et de l'importance des instruments normalisés de collecte des données pour le ciblage des interventions, tandis que le rôle particulier et les responsabilités spéciales qui incombent aux médias s'agissant

---

<sup>2</sup> [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms\\_bk\\_pb\\_73\\_en.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_73_en.pdf).

<sup>3</sup> [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary\\_Handbook\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf).



de prévenir la traite plutôt que de la faciliter par inadvertance sont examinés dans l'outil 9.16. Les informations relatives aux facteurs socioéconomiques devraient comprendre, dans l'idéal, une analyse de la façon dont ces facteurs influent sur les marchés de la traite. Elles devraient concerner notamment les éléments qui ont une incidence sur la demande, comme la demande de femmes de certaines origines, d'un certain type ou d'un certain âge<sup>4</sup>.

### **UNODC/UN.GIFT, Loi type contre la traite des personnes**

La Loi type contre la traite des personnes a pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. La Loi type couvre aussi bien l'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes que les différents aspects de l'assistance aux victimes et la mise en place d'une coopération entre les autorités nationales et les organisations non gouvernementales (ONG). Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé, proposant plusieurs possibilités aux législateurs, selon qu'il convient, ainsi que des références juridiques et des exemples. Voir en particulier le commentaire sur la disposition facultative du paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, et le commentaire sur l'article 9.

[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_against\\_TIP.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP.pdf)

### **Cadre international d'action pour la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes**

Le Cadre international d'action est un outil d'assistance technique qui doit aider les États Membres à appliquer efficacement le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Cadre comprend une partie explicative et une série de tableaux. La première décrit les principales difficultés que pose l'application du Protocole et propose des mesures générales qui peuvent être prises pour les résoudre plus efficacement. Les tableaux décrivent ces mesures plus en détail, selon cinq volets qui présentent des actions concrètes à l'appui de l'application du Protocole. Voir en particulier ce qui concerne les dispositions de l'article 9, au tableau 3 – Prévention.

[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework\\_for\\_Action\\_TIP.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf)

---

<sup>4</sup> <http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/electronic-toolkit-to-combat-trafficking-in-persons---index.html>.